

SRI LANKA.

Amnesty International lance un appel contre la reprise des exécutions

Index FI: FI 57/14/95

Alors qu'aucune exécution n'a eu lieu depuis près de vingt ans, le gouvernement sri-lankais a annoncé cette semaine que les condamnations à mort allaient désormais être exécutées.

Amnesty International a déclaré ce jour, jeudi 22 juin 1995, que « la décision de rétablir cette forme de peine inhumaine et d'une cruauté extrême représentait une régression pour les droits de l'homme à Sri Lanka ».

L'Organisation est d'autant plus découragée par l'annonce d'une éventuelle reprise des exécutions qu'elle avait accueilli favorablement les amendements que le gouvernement envisageait d'introduire dans le chapitre de la Constitution concernant les droits de l'homme. Ils comportaient notamment une disposition relative à la protection du droit à la vie.

Amnesty International appelle le gouvernement sri-lankais à abolir la peine de mort dans sa législation pour montrer son engagement déclaré en faveur des droits de l'homme et notamment du droit à la vie.

L'Organisation ajoute : « En abolissant la peine de mort, Sri Lanka rejoindrait près de la moitié des pays du monde qui ont aboli ce châtiment dans leur législation ou en pratique. »

La décision de reprendre les exécutions a été prise à l'issue de l'adoption le 9 juin par le Parlement d'une proposition en ce sens introduite par un député. Le principal argument développé dans ce texte était, semble-t-il, qu'une telle initiative aurait un effet dissuasif pour les crimes violents comme le viol et le grand banditisme, ainsi que pour les infractions liées à la drogue (celles-ci connaissent une recrudescence à Sri Lanka ces dernières années). La dernière exécution remonte au 23 juin 1976.

Dans des appels urgents adressés au président et au ministre de la Justice et des Affaires constitutionnelles, Amnesty International a rappelé que les études menées dans différents pays, et notamment une enquête de la Commission sur la peine capitale établie à Sri Lanka à la fin des années 50, n'avaient pas permis de démontrer que la peine de mort avait un effet particulièrement dissuasif pour certains crimes.

Tout récemment, le 6 juin 1995, la Cour suprême sud-africaine a considéré à l'unanimité que la peine de mort était contraire à la Constitution du pays. Le président de cette juridiction a déclaré : « Il n'a pas été démontré que la peine capitale avait concrètement un effet dissuasif supérieur à la réclusion à perpétuité pour empêcher qu'un homicide ne soit commis. »

Il en va de même concernant le trafic de drogue. Des centaines de prisonniers condamnés pour infraction à la législation sur les stupéfiants ont été exécutés en vertu d'une logique selon laquelle le recours à la peine capitale aurait un effet dissuasif supérieur à celui d'autres châtiments pour les trafiquants de drogue. Malgré toutes ces exécutions, aucun élément n'indique une diminution du trafic de drogue qui pourrait être directement attribuée à la menace d'une condamnation à mort ou à l'application de ce châtiment.

Ainsi que l'a déclaré le président Nelson Mandela à propos de l'arrêt de la Cour suprême sud-africaine, cette décision est conforme aux « normes civilisées contemporaines » 1

---

La version originale a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée par les Éditions francophones d'Amnesty International - ÉFPI -